

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise,

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 55 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction : un accord franco-luxembourgeois du 24 mai 1989 portant rectification de la frontière commune entre les deux pays	3
A - Les dispositions de l'accord franco-luxembourgeois du 24 mai 1989	4
1° L'objet de l'accord	4
2° L'analyse de l'accord	5
B - Les observations de votre rapporteur sur le contenu de l'accord	5
1° L'avis favorable des autorités locales consultées	5
2° L'intérêt de l'opération projetée	6
C - Un accord qui vient s'inscrire à l'actif des relations bilatérales, traditionnellement confiantes et amicales, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg	7
1° Des relations politiques de qualité, récemment affectées par l'inquiétude suscitée au Luxembourg par la centrale nucléaire de Cattenom	7
2° Les échanges économiques et commerciaux franco-luxembourgeois	9
Les conclusions de votre rapporteur et de la commission	10
Annexe	11

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise au niveau des communes de Volmerange-les-Mines, en France, et de Dudelange, au Luxembourg.

Bien que très limitée dans son objet, cette déviation de la limite internationale -qui a fait l'objet d'un accord signé à Luxembourg le 24 mai 1989- doit être approuvée par le Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution qui stipule que "les accords comportant cession, échange ou adjonction de territoire" ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

*

* *

A - Les dispositions de l'accord franco-luxembourgeois du 24 mai 1989

1°). L'objet de l'accord

L'échange de territoires proposé résulte de la construction par la société "Arbed", importante et très ancienne entreprise sidérurgique luxembourgeoise, d'une route de contournement de la localité luxembourgeoise de Dudelange.

Cette construction posait naturellement un problème de droit international dans la mesure où cette route comportait deux petits tronçons situés en territoire français -sur le territoire de la commune de Volmerange- susceptibles d'engendrer de délicats problèmes de compétences en matière de circulation routière et de responsabilité civile ou pénale.

L'objet de l'accord du 24 mai 1989 est ainsi de placer entièrement ladite route sous juridiction luxembourgeoise. Sa conclusion s'est trouvée facilitée par trois facteurs :

- l'objectif poursuivi pouvait être atteint par un échange de territoires très limité, de moins de 8.000 mètres carrés de part et d'autre de la frontière ;
- par ailleurs, la nature des terrains échangés est rigoureusement identique des deux côtés de la frontière : il s'agit de terrains vagues situés dans une même zone dite de "friches industrielles" ;
- enfin, l'ensemble des terrains échangés appartiennent, de part et d'autre de la frontière, à un seul et unique propriétaire : la société "Arbed", société de droit privé luxembourgeois ; aucun propriétaire français n'est donc concerné par l'échange de territoires proposé.

2°). L'analyse de l'accord proposé

L'analyse de l'accord du 24 mai 1989 se résume ainsi à trois dispositions principales :

- l'article 1er définit l'échange de territoires entre les deux pays, l'Etat français cédant une parcelle de 7.893 mètres carrés en échange d'une autre parcelle d'une superficie exactement identique cédée par l'Etat luxembourgeois ; le détail des deux parcelles échangées figure dans le plan de situation annexé au présent rapport et qui fait partie intégrante de l'accord proposé, ainsi que le précise l'article 1er ;

- l'article 2 prévoit que la délimitation physique du nouveau tracé de la frontière et son abornement seront effectués par la commission franco-luxembourgeoise compétente en la matière ; cette commission, qui avait été créée par une convention conclue en 1853 entre la France et le Grand-Duché, était depuis lors tombée en sommeil ; elle devrait ainsi être réactivée pour l'application du présent accord (entretien de la frontière et des bornes, relevé de cartes...);

- enfin, l'article 3 précise les conditions d'entrée en vigueur de l'accord qui prendra effet le jour de la réception de la dernière notification d'accomplissement des procédures constitutionnelles requises ; la procédure de ratification étant d'ores et déjà terminée au Luxembourg, le présent accord s'appliquera donc dès son approbation officielle par la France.

B - Les observations de votre rapporteur sur le contenu de l'accord

1°). L'avis favorable des autorités locales consultées

Cet accord -qui n'appelle que de brèves observations de votre rapporteur- a fait l'objet des consultations locales requises.

Il convient, à cet égard, de rappeler que l'article 53 de la Constitution prévoit que "nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées". Ce consentement doit prendre la forme d'une consultation des populations concernées lorsqu'il s'agit de terrains habités. Elle peut prendre la forme simplifiée d'une délibération du conseil municipal concerné lorsque l'échange de territoires vise des terrains privés ou communaux inhabités. L'accord du maire de la commune suffit enfin lorsque, comme dans le cas d'espèce, il s'agit de terrains inhabités et qu'aucun propriétaire français n'est concerné par l'échange de terrains. Cette procédure de consultations réduite est habituellement suivie dans les hypothèses comparables : il en a été ainsi, par exemple, à l'occasion d'une rectification récente de la frontière entre la France et la Suisse.

S'agissant du présent accord, ont été ainsi consultés, à la demande du ministère des Affaires étrangères, par le sous-préfet de Thionville territorialement compétent :

- le maire de la commune de Volmerange,
- le conseiller général du canton de Cattenom,
- et le député de la 9e circonscription de la Moselle.

Ces différentes autorités locales ont émis un avis favorable à l'opération projetée dans la mesure où elle ne concerne aucun propriétaire français et où les populations, des deux côtés de la frontière, entretiennent les meilleures relations.

2°) L'intérêt de l'opération projetée

Dans ces conditions, votre rapporteur ne peut que vous proposer d'approuver l'arrangement local que constitue l'accord franco-luxembourgeois du 24 mai 1989.

En plaçant désormais entièrement sous juridiction luxembourgeoise la route de contournement de la localité luxembourgeoise de Dudelange, sa mise en oeuvre supprimera les difficultés liées à l'existence de deux tronçons en territoire français, à la fois en matière de circulation routière et en matière de responsabilité concernant l'entrée, la sortie ou le transit des personnes, des marchandises et des capitaux.

Le présent accord viendra ainsi s'inscrire à l'actif des relations bilatérales franco-luxembourgeoises dont votre rapporteur a pensé utile, conformément à l'usage de notre commission, de rappeler ici les principales caractéristiques.

*

* *

C - Un accord qui vient s'inscrire à l'actif des relations bilatérales, traditionnellement confiantes et amicales, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg

1°) Des relations politiques de qualité, récemment affectées par l'inquiétude suscitée au Luxembourg par la centrale nucléaire de Cattenom

Si les dernières visites d'Etat remontent à 1972 -visite du Président Pompidou au Luxembourg- et à 1978 -visite du Grand-Duc à Paris-, les relations politiques franco-luxembourgeoises sont traditionnellement de qualité, confiantes et amicales et font l'objet de contacts politiques fréquents.

L'étroitesse de ces relations est naturellement encore accentuée par l'appartenance commune, dès l'origine, de la France et du Luxembourg aux Communautés européennes. Il est d'ailleurs à noter, à cet égard, que les deux pays partagent les mêmes inquiétudes et ont décidé de développer leur concertation face aux manoeuvres tendant à un regroupement de fait des activités du Parlement

européen, actuellement réparties entre Strasbourg et Luxembourg, à Bruxelles.

Votre rapporteur se doit toutefois d'évoquer ici -à propos d'un projet de loi qui a trait précisément à une commune qui se situe dans le canton de Cattenom- l'inquiétude suscitée au Luxembourg par la construction de la centrale nucléaire de Cattenom. Située à une dizaine de kilomètres de la frontière, cette centrale a en effet causé une certaine émotion chez nos voisins luxembourgeois et affecté, ces dernières années, les relations bilatérales.

C'est ainsi que le gouvernement luxembourgeois a obtenu l'an dernier la condamnation de la France devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour non-respect des procédures de publicité et de consultation prévues par l'"Euratom" avant la construction de toute centrale nucléaire.

Le gouvernement luxembourgeois a en outre fait part au gouvernement français d'un certain nombre de demandes auxquelles celui-ci s'est efforcé de répondre favorablement :

- s'agissant de l'extension de l'accord franco-luxembourgeois du 10 décembre 1962 sur l'assistance en cas d'incendie et l'assistance en cas d'accident nucléaire, un avenant conclu le 12 septembre 1988 prévoit que l'aide accordée en fonction des capacités disponibles sera gratuite et pourra comprendre l'accueil des personnes affectées ou menacées ;

- en ce qui concerne l'information sur la centrale de Cattenom, une ligne téléphonique directe sera prochainement établie entre la centrale et les services luxembourgeois de sécurité civile, afin de les informer rapidement des incidents pouvant survenir à Cattenom.

La France étudie enfin le souhait luxembourgeois que les vols d'entraînement de notre force aérienne -et de l'OTAN- n'aient plus lieu au-dessus de Cattenom.

Grâce à cette compréhension manifestée par les autorités françaises, les relations franco-luxembourgeoises ont repris aujourd'hui leur cours normal. Le Luxembourg reste cependant

vivement sensibilisé à cette question de l'énergie nucléaire et refuse ainsi d'acheter à la France de l'électricité dont il a pourtant grand besoin, puisque le Grand-Duché ne couvre en la matière que 13% de ses besoins et que les tarifs d'E.D.F. sont les moins élevés d'Europe.

2°. Les échanges économiques et commerciaux franco-luxembourgeois

En ce qui concerne, plus généralement, les échanges économiques et commerciaux franco-luxembourgeois, la France est le troisième fournisseur et le troisième client du Luxembourg, assez loin derrière la Belgique et l'Allemagne fédérale, les exportations de cette dernière vers le Grand-Duché représentant deux fois et demie les nôtres. En 1988, nous avons vendu 3,4 milliards de francs de marchandises et acheté pour 3,9 milliards au Luxembourg. Ce dernier n'est que le quarante-et-unième client de la France, mais le solde de la balance commerciale a toujours été négatif pour nous depuis 1979, le taux de couverture se situant autour de 90%.

L'équilibre des échanges bilatéraux pourrait toutefois connaître prochainement une sensible amélioration en raison notamment des importantes commandes de matériel ferroviaire effectuées par le Luxembourg auprès de la société "Alsthom" et de l'intérêt manifesté par les autorités luxembourgeoises pour le futur T.G.V.-Est.

Rappelons enfin que plus de 11.000 Français sont établis au Luxembourg, constituant la troisième communauté étrangère du Luxembourg après les communautés portugaise et italienne. 1.200 de ces Français travaillent dans les seuls organismes communautaires installés dans le Grand-Duché. La communauté luxembourgeoise en France s'élève pour sa part à 2.600 personnes.

*

* *

Les conclusions de votre rapporteur et de la commission

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 6 décembre 1989, vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser l'approbation de l'accord du 24 mai 1989 portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

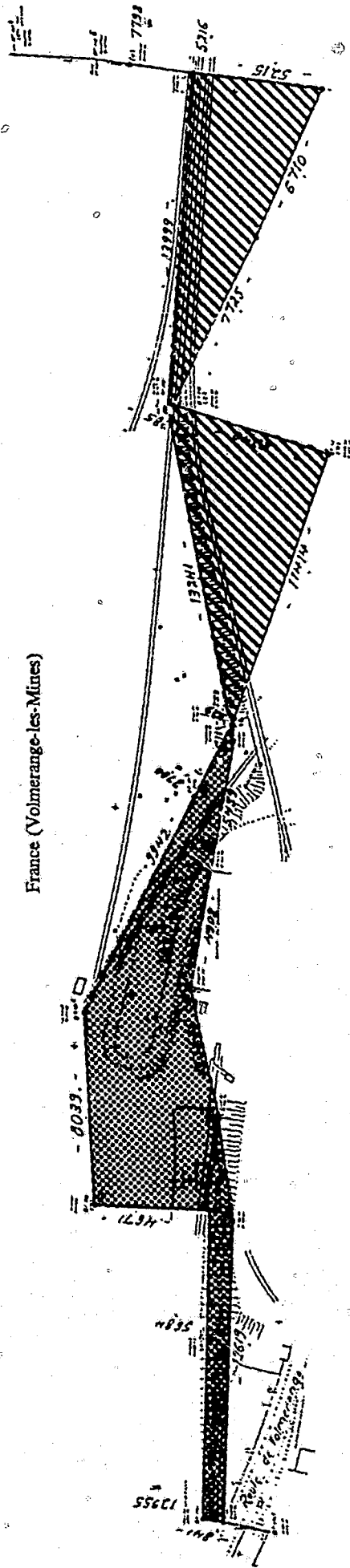
Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg le 24 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 55 (1989-1990).

ANNEXE

Projet de déviation de la limite internationale

Echelle 1/2500



France (Volmerange-les-Mines)

grand-duché de Luxembourg (Dudelange)

Terrain cédé par le Luxembourg

Terrain cédé par la France

